

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 636

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
313 000 \$ POUR RÉALISER LES PLANS ET DEVIS POUR DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC
ET D'ÉGOUT COLLECTEUR DANS LE DOMAINE VAL-MORIN**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – Sous-volet 1, pour construire une station de traitement des eaux usées et un réseau d'aqueduc et d'égout collecteur dans le Domaine Val-Morin;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a confirmé, dans une lettre datée du 3 novembre 2014, son aide financière pour réaliser des études préliminaires associées à la problématique du Domaine Val-Morin ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1061 du Code municipal, ce règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été transmise dans le cadre du fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) – Sous-volet 1, le 20 septembre 2016;

ATTENDU QU'une confirmation de transmission a été reçue le 28 octobre 2016 que la demande d'aide financière a été transmise au gouvernement fédéral pour inscription à l'Entente Canada-Québec relative au FEPTEU;

ATTENDU QUE sur réception de la subvention dans le cadre du programme FEPTU – Sous-volet 1, cette dépense sera en partie remboursée selon l'aide financière octroyée;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session ordinaire du 20 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Louis Gibeau, conseiller

et résolu

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire réaliser les études préliminaires associées à la problématique de la gestion des eaux usées du Domaine Val-Morin tel que détaillé dans l'annexe « A » préparée par le directeur général, monsieur Pierre Delage, et datée du 11 novembre 2016 laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Autorisation de la dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 313 000 \$ aux fins du présent règlement tel que décrit dans l'annexe « A » préparée par le directeur général, monsieur Pierre Delage.

ARTICLE 4 : Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter

une somme de 313 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 : Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en liséré jaune à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque résidence desservie par le réseau d'égout sanitaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de résidences dont les propriétaires fonciers sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 : Affectation autorisée des dépenses

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Affectation des contributions ou des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
10 janvier 2017

Guy Drouin,
maire

Pierre Delage,
directeur général /
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 20 décembre 2016
Adoption : 10 janvier 2017
Avis public : 11 janvier 2017
Tenue du registre : Aucun, article 1061 du Code municipal

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 636

Estimation du coût pour réaliser les plans et devis

Projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées, d'un réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc dans le secteur du Domaine Val-Morin		
Coût des services professionnels	Estimation	Proportion
Plan et devis de la station d'épuration	117 479 \$	40%
Plan et devis du réseau d'aqueduc et d'égout collecteur	174 738 \$	60%
Sous-total	292 217 \$	100%
Coût net (sans la TPS)	306 791 \$	
Frais de financement 2 %	6 136 \$	
Total	312 927 \$	
Règlement d'emprunt no. 636	313 000 \$	
Coût des travaux pour la construction de la station d'épuration d'eaux usées et le réseau d'égout et d'aqueduc		
	Estimation	Proportion
Coût de construction de la station d'épuration (estimation étude préliminaire)	1 150 203 \$	40%
Coût de construction de l'égout collecteur et du réseau d'aqueduc	1 710 810 \$	60%
Sous-total	2 861 013 \$	100%
Coût net (sans la TPS)	3 003 706 \$	
Frais de financement 2 %	60 074 \$	
Total	3 063 780 \$	
Règlement d'emprunt no. 637	3 064 000 \$	
Emprunts totaux autorisés par les règlements no. 636 et 637	3 377 000 \$	

Par:

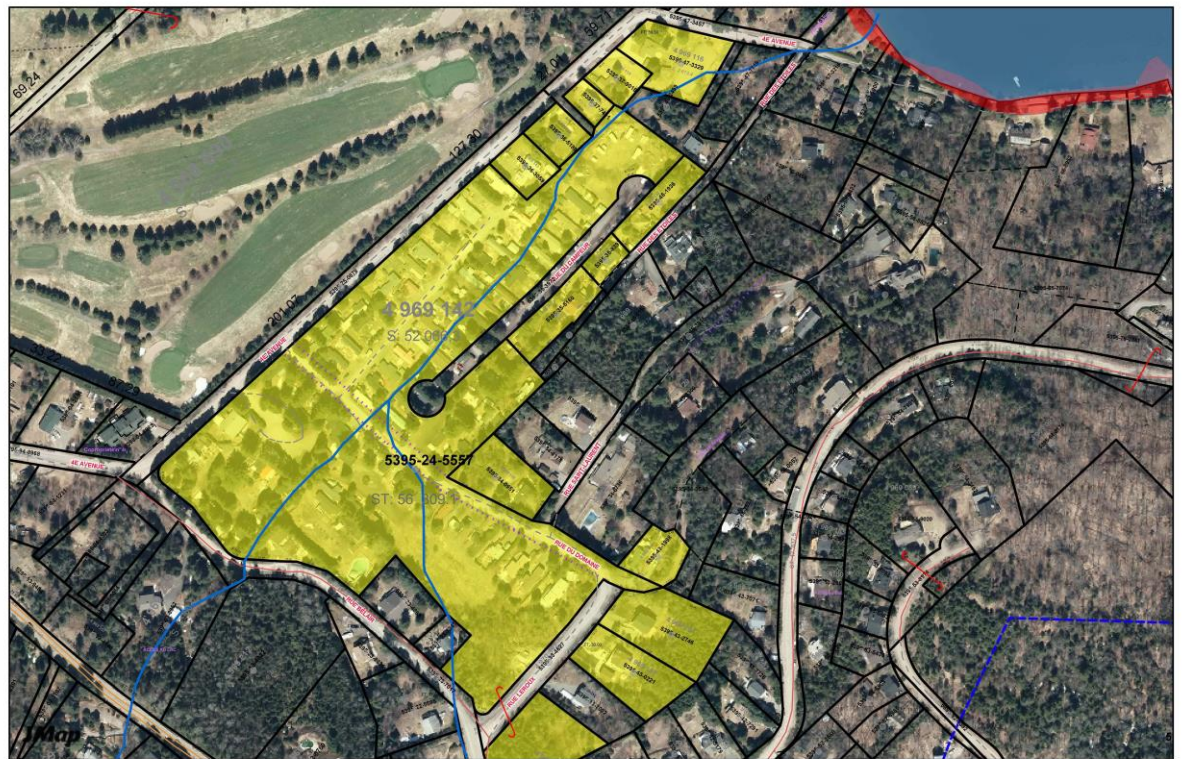
Monsieur Pierre Delage, directeur général

Le 14 novembre 2016

ANNEXE « B »

RÈGLEMENT NUMÉRO 636

Bassin de taxation



Val-Morin- 78005

Producteur: Geneviève
Date: 02/12/2016

1:3000